



Se garer à cheval sur le trottoir

Par **lamartine**, le **21/02/2016** à **19:08**

Nous garons nos voitures à cheval sur le trottoir dans la rue à sens unique où nous habitons. La mairie veut instituer des places marquées au sol sur la chaussée. Cette situation implique moins de places et donc impossibilité de nous garer près de chez nous. La mairie nous (les riverains) a reçu et dit que la chaussée faisant 5.01 m caniveaux compris , on rentre sous le coup de la réglementation qui dit que les places pour se garer doivent être entièrement sur la chaussée et non plus à cheval.

La rue est en sens unique, commune de 9 500 ha, station balnéaire.

Les places ne seront que de 1 côté pour favoriser le passage des pompiers car notre rue est la voie d'accès des pompiers à la mer au poste de secours au bout de la rue. Ceci est aussi de nature à réduire le nombre de places, puisque le marquage au sol ne sera possible que d'un côté. Par ailleurs le trottoir fait 1.40 m voire 1.20 dans certains endroits , asphalté depuis quelques années mais en pente dans certains endroits de plus de 20%.

L'usage dans cette rue depuis toujours, est que les piétons marchent au milieu de la route parce que c'est plus pratique (voiture sur le trottoir certes) mais surtout parce que les trottoirs ne sont pas droit, pas forcément plane et pas très large. D'ailleurs quand les trottoirs sont libres, les piétons y vont rarement . De plus, 2 personnes à mobilité réduite chaque jour circulent en voiture d'handicapé et ne les empruntent pas car elles disent que les trottoirs ne sont pas assez larges et pas droit.

mes questions :

- 1 - Avez vous des arguments qui seraient recevables pour essayer d'obtenir le marquage à cheval sur un trottoir?
- 2 - pour la mesure de la chaussée, j'ai entendu parler de la mesure "où coule le filet de l'eau", est ce exact car on ne retrouve pas cette info ? dans ce cas on passe en dessous de 5 m de large de la chaussée et on peut stationner à cheval sur le trottoir d'après ce que nous avons compris ; quelqu'un a t'il des infos là dessus?

La mairie a prémarqué les places, nous propose de faire des propositions avant le marquage définitif nous avons quelques jours pour nous manifester merci de vos éclairages

Par **Sleeper**, le **21/02/2016** à **19:34**

Bonjour,

"L'usage dans cette rue depuis toujours, est que les piétons marchent au milieu de la route parce que c'est plus pratique (voiture sur le trottoir certes) mais surtout parce que les trottoirs

ne sont pas droit, pas forcément plane et pas très large."

Usage ne fait pas loi.

Votre exposé explique précisément en quoi le fait de garer vos véhicules sur le trottoir représente (outre une infraction au code de la route) une gêne pour les usagers.

Par **youris**, le **21/02/2016** à **19:47**

bonjour,

le code de la route interdit le stationnement des véhicules sur le trottoir et le maire ne peut pas passer outre les dispositions du code de la route.

vous pouvez suivre cette discussion sur un sujet similaire sur ce lien:

http://www.experatoo.com/code-de-la-route/abus-pouvoir-maire-code_142508_1.htm#.VsoGz_nhBxA

salutations

Par **LESEMAPHORE**, le **21/02/2016** à **19:48**

Bonjour

Si un trottoir existe il est à l'usage exclusif de la circulation des piétons .

Le CR interdit le stationnement sur le trottoir .

A cheval chaussée trottoir intègre cette interdiction quelque soit la largeur de la chaussée.

Depuis la réforme du CR en 2001 (01juin) le Maire n'est plus habilité à autoriser les stationnements sur trottoir même partiels.

REF;

R37-1 ancien code de la route

417-11 CR actuel

Par **janus2fr**, le **22/02/2016** à **10:35**

[citation]dans ce cas on passe en dessous de 5 m de large de la chaussée et on peut stationner à cheval sur le trottoir d'après ce que nous avons compris ; [/citation]

Bonjour,

Je serais très curieux de connaître l'origine de cette autorisation de stationner sur le trottoir en fonction de la largeur de la rue ???

Comme il vous a été dit, le stationnement entièrement ou partiellement sur trottoir est interdit, passible d'une amende de 135€ non minorable depuis juillet 2015 (35€ avant cette date).

Si la rue n'est pas assez large pour permettre le stationnement sur la chaussée, le stationnement y est alors interdit tout simplement, en aucun cas cela n'entraîne une autorisation de stationner sur le trottoir.

Par **jacques22**, le **22/02/2016** à **12:02**

Bonjour,

Dans le Sud il y a plein de dérogations en plus des tolérances!!!

Depuis longtemps aucun véhicule de secours ni éboueurs, ni même taxis ne passent dans ma rue!!!!

même ceux qui se garent devant les portes en empêchant les résidents de sortir ne sont pas sanctionnés!!!

Cdlmt

Par **LESEMAPHORE**, le **22/02/2016** à **12:14**

Bonjour jacques 22

On est bien d'accord

Je fais une réponse de droit , la pratique est tout autre !

Par **ax04530**, le **22/02/2016** à **12:39**

Je comprends les pratiques sudistes :) je ne les excuse pas...

Prenez cet exemple simple: vous dites que les véhicules de secours ne passent plus dans votre rue depuis longtemps; comment fait-on le jour où vous les appelez pour votre propre compte, et qu'ils doivent passer dans votre rue pour vous sauver la vie ?

Par **jacques22**, le **22/02/2016** à **15:54**

1) le stationnement à cheval sur les trottoirs est autorisé par arrêté municipal.

2) le pire est qu'étant malade depuis 20 ans, les gros véhicules sanitaires ne viennent plus me prendre devant chez moi (travail supplémentaire pour les brancardiers!) , ni même les taxis normaux! Mais le pire sera en cas d'incendie, surtout qu'on met de plus en plus souvent le feu à ces voitures garées en infractions multiples.....

Par **lamartine**, le **28/02/2016** à **22:26**

merci de vos réponses

j'ai une question encore : il semblerait que le maire n'ait plus le pouvoir d'autoriser le stationnement à cheval sur les trottoirs et la chaussée ? est-ce exact?

Par **janus2fr**, le **29/02/2016** à **07:00**

Oui, c'est exact et ce n'est pas nouveau, cela date de la refonte du code de la route en 2001.

Par **martin14**, le **01/03/2016 à 08:46**

Quoiqu'il en soit, 15 ans après, dans la pratique, les maires continuent d'autoriser et de baliser des stationnements sur trottoir ... ou à chevalcomme l'indique Jacques22 et pas seulement dans le sud ... Mais dans toute la France ...

De nouvelles zones de stationnement sur trottoirs sont parfois créées ...

Vu que les piétons ne semblent dire rien ... ça pourra encore durer 15 ans de plus ...

Par **Visiteur**, le **01/03/2016 à 10:28**

Bonjour,

ce n'est pas parce qu'un stationnement à cheval sur un trottoir apparait dans votre ville qu'il a été autorisé par la mairie ? Je veux dire qu'une autre instance; départementale ou même régionale, peuvent le décider ?

Par **jodelariege**, le **01/03/2016 à 10:53**

bonjour ,je dirais que les piétons "ne semblent pas rien dire" ils disent mais ne sont pas entendus....

Par **janus2fr**, le **01/03/2016 à 13:02**

[citation]ce n'est pas parce qu'un stationnement à cheval sur un trottoir apparait dans votre ville qu'il a été autorisé par la mairie ? Je veux dire qu'une autre instance; départementale ou même régionale, peuvent le décider ?[/citation]

Peu importe, le stationnement sur trottoir ne peut plus être autorisé par "l'autorité investie du pouvoir de police" depuis l'abrogation du R37-1CR.

Par **martin14**, le **01/03/2016 à 13:18**

[citation]

Peu importe, le stationnement sur trottoir ne peut plus être autorisé par "l'autorité investie du pouvoir de police" depuis l'abrogation du R37-1CR.

[/citation]

Peu importe que les maires ne puissent plus autoriser les stationnements sur trottoirs puisqu'ils continuent allègrement de le faire et que personne ne les en empêche ..

Par **Visiteur**, le **01/03/2016** à **15:10**

oui je suis assez étonné aussi qu'il y en est encore tant !? J'habite en région parisienne et devant chez moi le stationnement est autorisé; marqué ! sur le trottoir !? date t'il d'avant 2001 ? je l'ignore mais vu l'état des marquages je pense qu'il a été fait après cette date !? Ceci étant dit, déjà qu'il est difficile de stationner...

Par **Tchemi**, le **26/08/2016** à **11:35**

Alors si le maire n'a plus la faculté d'autoriser le stationnement à cheval pourquoi autorisé t'il sa police municipale à mettre des pv ??

Bonjour,

La politesse voudrait qu'un message commence par "bonjour" et se termine par "merci".

Merci pour votre attention...

Par **janus2fr**, le **26/08/2016** à **11:40**

Bonjour Tchemi,

Pouvez-vous préciser votre question qui est assez incompréhensible...

Par **Tchemi**, le **26/08/2016** à **11:52**

Bonjour !

Moi aussi j'ai le même problème.

Le stationnement à cheval est depuis au moins 70 ans dans cette rue.... aujourd'hui la police municipale met des contraventions et nous oblige à nous garer ailleurs.

Si le maire n'a plus le pouvoir sur ce stationnement pourquoi la municipalité à le droit de mettre des pv ??

Par **jodelariege**, le **26/08/2016** à **11:55**

bonjour dans le cas où le maire ne peut plus autoriser le stationnement à cheval , le stationnement à cheval est interdit et les policiers municipaux peuvent mettre des pv:c'est logique

Par **janus2fr**, le **26/08/2016** à **12:06**

[citation]Si le maire n'a plus le pouvoir sur ce stationnement[/citation]
Vous n'avez pas bien compris ce qui a été expliqué dans ce fil ! Ce qui est dit, c'est que le maire n'a plus le pouvoir d'autoriser le stationnement sur le trottoir comme il l'avait avant 2001. Le stationnement sur trottoir, reste, toujours interdit et est maintenant sanctionné d'une amende de 135€ (stationnement très gênant).
Il est donc normal que la police municipale vous verbalise à ce titre...

Par **Tchemi**, le **26/08/2016** à **12:22**

On peut demander une dérogation pour le stationnement à cheval sachant que la rue est sens unique et fait moins de 7m ?

Par **janus2fr**, le **26/08/2016** à **13:02**

Heum heum, comment dire...
Le code de la route n'autorise plus, aujourd'hui, les autorités à autoriser le stationnement sur le trottoir.
Le stationnement ne peut se faire que sur la chaussée, à condition que le passage restant soit suffisant pour les véhicules. Donc si votre rue n'est pas assez large pour stationner sur la chaussée, le stationnement n'y est tout simplement pas autorisé !
Seule solution dans ce cas pour y stationner tout de même, demander au maire de supprimer les trottoirs !

Par **LESEMAPHORE**, le **26/08/2016** à **13:07**

Bonjour
[citation]On peut demander une dérogation pour le stationnement à cheval sachant que la rue est sens unique et fait moins de 7m ?[/citation]
Aucun texte législatif ou réglementaire peut autoriser une dérogation .
Si les dimensions de la voirie s'y prête c'est une neutralisation de la circulation piétons à effectuer matériellement en créant sur la chaussée des emplacements de stationnement qui imputent sur l'espace réservé aux piétons .
Sinon stationnement unilatéral .

Par **Tchemi**, le **26/08/2016** à **13:49**

Si on demande au maire d'enlever les trottoirs qui paiera les frais ?

Par **martin14**, le **27/08/2016** à **12:12**

Bjr,

Dans ma commune, le maire a récemment autorisé le stationnement à cheval sur trottoir dans des emplacements matérialisés.

Il a mis la zone en zone de rencontre avec tout ce que ça comporte : priorité aux piétons, vitesse limitée à 20 km/h, etc

A ma connaissance, c'est tout à fait légal, et même si ça ne l'était pas, il n'y aurait pas grand monde pour contester au pénal, ni encore moins devant le juge administratif ..

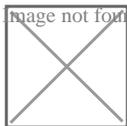
Par **janus2fr**, le **27/08/2016** à **12:35**

Non, ce n'est pas légal et vous le savez puisque vous l'avez vous même fait remarqué. Le maire n'a plus le pouvoir d'autoriser le stationnement sur le trottoir depuis 2001, mais certains le font tout de même, en toute illégalité donc...

[citation]Peu importe que les maires ne puissent plus autoriser les stationnements sur trottoirs puisqu'ils continuent allègrement de le faire et que personne ne les en empêche ..[/citation]

Chez moi aussi, il y a des emplacements matérialisés à cheval sur trottoir avec panneau. Cela reste illégal...

Image not found or type unknown



Par **martin14**, le **27/08/2016** à **16:46**

@ Janus2fr

Vous devez me confondre avec quelqu'un d'autre, parce que je ne pense pas avoir jamais pris position sur le fait que ce serait illégal ...

Et puis, si c'est illégal, cette illégalité reste très théorique car personne n'a communiqué de jurisprudence pénale ou administrative consacrant cette éventuelle "illégalité" .. Alors que dans la pratique, nous sommes plusieurs à avoir vu ce type d'autorisation, pas toujours

d'ailleurs, en zone de rencontre...

Par **janus2fr**, le **27/08/2016** à **16:54**

Pour savoir si c'est illégal, suffit de lire le R417-11 du code de la route. Vous y verrez qu'il n'y a pas d'exception à l'interdiction de stationner sur trottoir...

Avant 2001, le R37-1 en prévoyait bien une qui a disparu...

Avant :

[citation] Sous réserve des dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police, est notamment considéré comme gênant la circulation publique l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule ou d'un animal :

1° Sur les trottoirs ainsi que sur les passages ou accotements réservés à la circulation des piétons ou de catégories particulières de véhicules ;[/citation]

Aujourd'hui :

[citation]I.-Est considéré comme très gênant pour la circulation publique l'arrêt ou le stationnement :

[...]

8° D'un véhicule motorisé à l'exception des cycles à pédalage assisté :

a) Sur les trottoirs, à l'exception des motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs ;
[/citation]

Par **martin14**, le **27/08/2016** à **17:06**

Il suffit de lire l'article R 417-11... ?

Allons, allons, soyez sérieux : vous savez bien que la lecture de tel ou tel texte pris isolément sans la jurisprudence qui va avec ne sert bien souvent pas à grand chose ... et ne dit pas grand chose de l'état du droit sur une question ..

Il ne suffit pas de lire un texte, ni même plusieurs textes : il faut les combiner entre eux, et voir comment les juges les interprètent et les hiérarchisent ...

Seule l'étude de la jurisprudence des tribunaux permet de connaître le droit et notamment le droit routier.

Par **janus2fr**, le **27/08/2016** à **19:55**

Ce qui est faux ! La jurisprudence ne crée pas le droit et la jurisprudence ne peut pas aller contre la loi, vous le savez j'imagine ?

Vous oubliez aussi une chose, la volonté du législateur qui est à prendre en compte ! Or, ici, le législateur a clairement retiré le droit aux maires d'aller contre le R417-10 et R417-11...

Par **LESEMAPHORE**, le **27/08/2016** à **21:08**

Bonjour

Si c'est une zone de rencontre, il n'y a plus de distinction entre chaussée et trottoirs les piétons peuvent progresser sur la chaussée et les VL circuler dans la zone y compris sur ce qu'était les trottoirs.

Par contre le stationnement est seulement autorisé dans les emplacements prévus par signalisation horizontale, même sur ou à cheval à ce qui servait de trottoir avant la création de la zone de rencontre. R417-10, III, 5° du CR

et ce sans qu'il soit besoin d'une signalisation de prescription particulière puisque le CR en dispose en corollaire de la création et la signalisation réglementaire de la zone par le Maire. Si non traçage d'emplacement, le stationnement à l'intérieur de la zone de rencontre est gênant.

Par **martin14**, le **28/08/2016** à **03:40**

@ Janus2fr

Ce que vous dites sur les pouvoirs du juge dans la création de la règle de droit est de moins en moins vrai ..

Le juge ne crée pas des textes, mais :

1. il les interprète or en l'espèce les interprétations du silence de l'article nouveau par rapport à l'ancien sont possibles : l'auteur du texte peut très bien avoir considéré que la dérogation du maire était ici implicite (?) ..et résulter d'autres dispositions ou combinaisons de dispositions (pouvoir général de police du maire sur la circulation, etc ...)
2. le juge peut écarter la loi lorsqu'elle est contraire à une convention internationale notamment la cedh
3. le juge peut écarter un texte réglementaire lorsqu'il est contraire à la constitution

Et puis, il faut aussi tenir compte de la pratique sur le terrain : sauf erreur de ma part, il existait encore récemment un texte ancien qui interdisait aux femmes de porter un pantalon qui était considéré comme un vêtement d'homme... Personne pourtant ne disait que le port du pantalon par une femme était illégal ..

Ceci dit, le cas de votre photo est assez choquant pour les droits des piétons et notamment des handicapés ou des parents avec poussettes pour enfants (sans compter qu'à cause de la végétation du riverain, le passage qui subsiste est réduit à 40 cm ...) mais d'ailleurs vous ne le dites pas, **UNIQUEMENT** si c'est hors zone de rencontre ... Car si c'est en zone de rencontre, il me semble que c'est également l'opinion de le Sémaphore, que contrairement à ce que vous indiquez, c'est tout à fait légal.

Si c'est hors zone de rencontre, vous seriez en droit d'attaquer votre mairie au Tribunal administratif : pourquoi ne le faites-vous pas ?

Par **janus2fr**, le **28/08/2016 à 08:48**

[citation]mais d'ailleurs vous ne le dites pas, UNIQUEMENT si c'est hors zone de rencontre ...
[/citation]

Il n'existe aucune "zone de rencontre" dans ce village...

Nous sommes là, dans une rue quelconque de la périphérie du village, qui plus est, rue bien assez large pour permettre le stationnement hors trottoir.

Par **janus2fr**, le **28/08/2016 à 08:55**

Bonjour Lesemaphore,

[citation]les piétons peuvent progresser sur la chaussée et les VL circuler dans la zone y compris sur ce qu'était les trottoirs. [/citation]

Auriez-vous un texte qui fixe cette autorisation pour les véhicules de circuler et stationner sur les trottoirs dans les zones de rencontre.

J'avoue que ces "zones de rencontre" sont un mystère pour moi. Je sais que les piétons peuvent circuler sur la chaussée, que le stationnement y est interdit "sauf emplacement matérialisé", mais je trouve aberrant que les véhicules puissent circuler sur les trottoirs.

Par **LESEMAPHORE**, le **28/08/2016 à 11:53**

Bonjour janus2fr

Si option zone de rencontre , les trottoirs n'existe plus , sinon ce n'est pas une zone de rencontre .

La zone de rencontre est définie à l'article R110-2 du CR ensemble R411-3-1du CR et art 63-2 de la partie IV de l'IIMSR

-zone de rencontre : section ou ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/ h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

L'article parle bien de voie et de zone affectée à la circulation de tous les usagers

C'est au Maire qu'il revient la décision de l'aménagement urbain en conformité et en cohérence de cette réglementation particulière ou tous les usagers peuvent circuler dans cette zone sans restriction ni exclusivité.

Il serait même discriminatoire d'autoriser la circulation des piétons sur la chaussée et d'être prioritaires sur les VL alors qu'il serait interdit aux VL de circuler sur la surface qui était auparavant un trottoir .

D'autre part l'objet de la file est stationnement et non circulation d'une part, et d'autre part, il

est exceptionnel en agglomération, ou la largeur d'un trottoir se prête à la circulation de VL .
En sus la création d'une zone de rencontre n'est intéressante que si des commerces sont installés et il est donc aisé de concéder l'espace public qui serait sur ex trottoir en terrasse annexe du commerce ou établissement recevant le public .

Par **janus2fr**, le **29/08/2016** à **09:17**

Merci de votre explication.

Je garde cependant un doute sur la circulation des véhicules sur les trottoirs. Car, à vous lire, même avec un petit trottoir, les véhicules seraient donc autorisés à rouler à cheval sur le trottoir et la chaussée !

Il faudra que j'essaie cela pour voir...

Par **Sartine**, le **19/09/2016** à **22:50**

Bonjour,

A Marseille, des arrêtés autorisent la pratique du stationnement "à cheval sur le trottoir".

Ces arrêtés doivent-ils être abrogés, selon le code de la route du 2 juillet 2015 ?

Merci de bien vouloir me répondre.

M

Par **chounette13**, le **03/06/2018** à **19:02**

Bonjour moi dans mon cas je suis reconnue handicap car je suis malade. J'ai trois voisins qui se garent dans notre rue qui est à double sens, sur le trottoir du côté de la maison quasi collé au mur. Ils m'agressent et m'insultent quand je leur dit de se garer sur l' un des deux parkings juste à coté ou les deux autres à deux minutes à pied..leur expliquant que je suis malade et les incessants claquements de portière troublent ma tranquillité mon repos et ma santé. En réponse, ils m'agressent verbalement et se moquent de mon handicap insinuant qu'il est mental. La police refuse de constater les infractions malgré que le Maire leur a dit de le faire ainsi que l élu à la sécurité. L'un des voisins qui m importune a même porté plainte alors que c'est lui qui m a agressé et même menacé de me frapper. Je souhaite savoir quel est l'article qui dit que ni le Maire ni la police municipale ne peuvent déroger au Code de la Route et sont tenus de l'appliquer. Je l'avais vu en quelque part sur votre site mais ne l'avais pas noté. La police fait comme si je lui donnais l'ordre d'amender alors que je n'ai fais que de leur demander d'appliquer le Code de la route.

Par **Sartine**, le **04/06/2018** à **21:12**

Bonjour Counette13,

Le Code de la route a changé depuis le 1er juin 2001 en ce qui concerne les prérogatives du Maire en matière de stationnement."

Voici un extrait de la lettre du Ministère de l'Intérieur du 17 juillet 2013 :

« Les dispositions de l'ancien article R.37-1 du code de la route qui permettait à l'autorité investie de pouvoir de police de prendre des mesures en matière d'arrêt ou de stationnement différentes de celles prévues audit article ont été abrogées par les nouvelles dispositions entrées en vigueur au 1er juin 2001 (décret 2001-251 du 22 mars 2001)." [...]La mise en œuvre de la signalisation routière ne peut en aucun cas permettre à une autorité investie de pouvoir de police de déroger aux règles de circulation édictées par le Code de la route, si ce n'est pour signifier des mesures complémentaires ou plus restrictives que celles dudit Code ».

Source : Délégation à la Sécurité et Circulation Routières (DSCR), Ministère de l'Intérieur.

L'article R.417-11 du Code de la route modifié par le décret 2015-808 du 2 juillet 2015 a pour objet est l'adaptation des règles de circulation routière en vue de sécuriser et favoriser le cheminement des piétons. Ce décret renforce certaines sanctions en matière de stationnement, dont le stationnement sur trottoir qui est désormais considéré comme très gênant (contravention de 4ème classe 135,00 €).

Les arrêtés de la ville de Marseille sont donc obsolète et... illégaux.

Je vous invite à vous rapprocher de l'association 60 millions de piétons www.pietons.org et de contacter le collectif Piétons à Marseille droitsdupietonmarseille@gmail.com